

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. SANSON, adjoint des services civils est nommé membre fonctionnaire suppléant du tribunal d'appel et homologation.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 mars 1931.

BONNECARRÈRE.

Certificat de fin d'études complémentaires

ARRETE N° 162 modifiant l'arrêté N° 244 du 14 mai 1928 fixant les épreuves du certificat de fin d'études complémentaires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 14 mai 1928 fixant les épreuves du certificat de fin d'études complémentaires;

Vu l'arrêté du 28 juin 1928 réorganisant l'enseignement officiel au Togo;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté n° 244 du 14 mai 1928 fixant les épreuves du certificat de fin d'études complémentaires est ainsi modifié :

L'examen comprend les épreuves suivantes :

a) Épreuves écrites :

1° — Épreuve d'orthographe (dictée et questionnaire) servant d'épreuve d'écriture, 1 heure et demie.

2° — Composition française, 2 heures.

3° — Épreuve de calcul (2 problèmes) 2 heures.

b) Épreuves orales :

1° — Lecture d'un texte français avec explications.

2° — Interrogation de calcul mental.

3° — Questions de géographie et de sciences.

4° — Exercices d'éducation physique.

Les notes sont données de 0 à 20.

Les sujets des épreuves sont pris dans le programme des 2^{me} et 3^{me} années du cours complémentaire.

ART. 2. — Le chef du service de l'enseignement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 31 mars 1931.

BONNECARRÈRE.

Cadre local des instituteurs

ARRETE N° 164 fixant les épreuves de l'examen d'admission dans le cadre local des instituteurs.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 23 juin 1928 réglant le statut et fixant les traitements du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo, à l'exception des agents des services des travaux publics et des chemins de fer;

Vu l'arrêté du 29 juin 1928 fixant les épreuves du concours d'admission des instituteurs dans le cadre local indigène;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen d'admission dans le cadre local des instituteurs comprend les épreuves suivantes :

1 — Épreuves écrites :

1° — Une épreuve d'orthographe comportant une dictée suivie de questions. La dictée consiste en un texte de 15 lignes environ. La ponctuation n'est pas dictée. La note zéro attribuée à 5 fautes est éliminatoire. Coefficient 2.

2° — Une épreuve d'écriture courante, notée sur la dictée.

3° — Une composition française consistant en une description, un récit, une lettre, un compte-rendu, etc. Coefficient 3, durée 2 heures 15.

4° — Une épreuve de calcul comportant la résolution d'un problème d'arithmétique et d'un problème de système métrique. Coefficient 2, durée 2 heures.

5° — Une épreuve de dessin comportant la reproduction à main levée ou le croquis coté d'un objet usuel. Durée 1 heure et demie.

2 — Épreuves orales :

1° — La lecture d'un texte français avec explication sur le sens du morceau, des phrases, des mots et interrogations sur la grammaire française. Coefficient 2

2° — Des questions élémentaires sur l'histoire et la géographie du Togo, de l'A.O.F. et sommaire de la France et de ses colonies — ou, au choix de la commission, des questions sur les sciences appliquées à la vie pratique, à l'agriculture et à l'hygiène.

3° — Des interrogations de calcul mental.

4° — Des interrogations sur la pédagogie des classes rurales et urbaines. Coefficient 3.

3 — Épreuves pratiques :

1° — Leçon complète dans une classe. Coefficient 4.

2° — Correction de devoirs d'élèves soumis au candidat.